



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO  
49 ELIZABETH II, 2000

1<sup>re</sup> SESSION, 37<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
49 ELIZABETH II, 2000

## Bill 84

## Projet de loi 84

**An Act to require  
the preservation of public housing**

**Loi exigeant  
la préservation du logement public**

**Mr. Marchese**

**M. Marchese**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading     June 5, 2000  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture     5 juin 2000  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill is intended to prevent sales of public housing units if they would reduce Ontario's stock of social housing, and to promote reinvestment in public housing.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi vise à empêcher la vente de logements publics si celle-ci avait pour effet de réduire le parc de logements sociaux de l'Ontario, et vise à promouvoir le réinvestissement dans le logement public.

**An Act to require  
the preservation of public housing**

**Loi exigeant  
la préservation du logement public**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“affordable” means costing not more than 30 per cent of a tenant's gross income; (“abordable”)

«abordable» Qui ne coûte pas plus de 30 pour cent du revenu brut d'un locataire. («affordable»)

“housing unit” means a unit with living and sleeping facilities for one or more persons, with or without other facilities that belong to the unit or are shared with other units; (“logement”)

«logement» Unité d'habitation qui comporte des installations pour vivre et dormir pour une ou plusieurs personnes et qui peut ou non comporter d'autres installations qui font partie de l'unité d'habitation ou qui sont partagées avec d'autres unités. («housing unit»)

“municipality” includes a district or regional municipality and the County of Oxford. (“municipalité”)

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité de district ou régionale et du comté d'Oxford. («municipality»)

No sale

2. (1) A housing unit that was developed under Part X of the *National Housing Act* (Canada) or a predecessor of that Part and is owned by the Government of Ontario or a municipality may not be sold.

2. (1) Un logement construit en vertu de la partie X de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) ou de dispositions que cette partie remplace et qui appartient au gouvernement de l'Ontario ou à une municipalité ne peut pas être vendu.

Aucune vente

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to prevent a sale that does not result in a reduction in the overall numbers, within the geographic area, of,

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une vente qui n'a pas pour effet de réduire le nombre total, dans la région géographique :

Exception

(a) housing units of comparable size and type that are,

a) de logements de dimension et de type comparables qui :

(i) affordable by tenants with low incomes,

(i) sont abordables pour les locataires à faible revenu,

(ii) owned by the Government of Canada, the Government of Ontario, a municipality or a non-profit corporation, including a non-profit housing co-operative under the *Co-operative Corporations Act*;

(ii) appartiennent au gouvernement du Canada, au gouvernement de l'Ontario, à une municipalité ou à une personne morale sans but lucratif, y compris une coopérative de logement sans but lucratif au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives*;

(b) housing units described in clause (a) that are scattered units.

b) de logements visés à l'alinéa a) qui sont des logements dispersés.

Proceeds of sale, Government of Ontario

(3) If a housing unit that is owned by the Government of Ontario is sold as subsection (2) permits, the Government of Ontario shall consider the desirability of paying the pro-

(3) Si un logement qui appartient au gouvernement de l'Ontario est vendu, comme l'autorise le paragraphe (2), le gouvernement de l'Ontario détermine s'il est souhaitable de

Produit de la vente, gouvernement de l'Ontario

	ceeds of the sale to the municipality in which the unit is located, to be reinvested in housing for tenants with low incomes.	verser à la municipalité où se trouve le logement le produit de la vente afin qu'il soit réinvesti dans des logements destinés aux locataires à faible revenu.	
Same, municipality	(4) If a housing unit that is owned by a municipality is sold as subsection (2) permits, the municipality shall reinvest the proceeds of the sale in housing for tenants with low incomes.	(4) Si un logement qui appartient à une municipalité est vendu, comme l'autorise le paragraphe (2), la municipalité réinvestit le produit de la vente dans des logements destinés aux locataires à faible revenu.	Idem, municipalité
Conflict	(5) Subsections (1), (2), (3) and (4) apply despite any other Act or regulation.	(5) Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) s'appliquent malgré toute autre loi ou tout autre règlement.	Incompatibilité
Tenants' rights	<p><b>3.</b> A tenant who occupies a housing unit that was developed under Part X of the <i>National Housing Act</i> (Canada) or a predecessor of that Part and who continues to be eligible for subsidized housing is entitled to continue to occupy that unit or to be provided with an alternate housing unit of comparable size and type that is,</p> <p>(a) in the same geographic area;</p> <p>(b) affordable by tenants with low incomes;</p> <p>(c) owned by the Government of Canada, the Government of Ontario, a municipality or a non-profit corporation, including a non-profit housing co-operative under the <i>Co-operative Corporations Act</i>; and</p> <p>(d) available for occupancy on the day the tenant moves out of the original unit.</p>	<p><b>3.</b> Le locataire qui occupe un logement construit en vertu de la partie X de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> (Canada) ou de dispositions que cette partie remplace et qui est toujours admissible à un logement subventionné a le droit de continuer à occuper le logement ou d'obtenir un logement de remplacement de dimension et de type comparables qui :</p> <p>a) est situé dans la même région géographique;</p> <p>b) est abordable pour les locataires à faible revenu;</p> <p>c) appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement de l'Ontario, à une municipalité ou à une personne morale sans but lucratif, y compris une coopérative de logement sans but lucratif au sens de la <i>Loi sur les sociétés coopératives</i>;</p> <p>d) peut être occupé le jour où le locataire déménage de son logement initial.</p>	Droits des locataires
Regulations	<p><b>4.</b> The Lieutenant Governor in Council may make regulations to define,</p> <p>(a) "low income";</p> <p>(b) "comparable size and type";</p> <p>(c) "same geographic area";</p> <p>(d) "scattered units".</p>	<p><b>4.</b> Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, définir :</p> <p>a) «faible revenu»;</p> <p>b) «dimension et type comparables»;</p> <p>c) «même région géographique»;</p> <p>d) «logements dispersés».</p>	Règlements
Commencement	<b>5. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.</b>	<b>5. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.</b>	Entrée en vigueur
Short title	<b>6. The short title of this Act is the <i>Public Housing Preservation Act, 2000</i>.</b>	<b>6. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 2000 sur la préservation du logement public</i>.</b>	Titre abrégé